

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Etienne ANTOINETTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Kourou (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600820 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70664 LS en date du 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 363 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 550 euros et un montant de recettes déclarées de 15 640 euros dont 12 079 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-Etienne ANTOINETTE, tête de liste, n'appelle pas d'autre observation au regard des dispositions du code électoral.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire. Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et

négligeable par rapport au plafond des dépenses ; or, en l'espèce, le candidat a payé directement avant la désignation du mandataire mais sans remboursement, 4 179 euros de dépenses, soit 27% du montant total des dépenses du compte et 8% du plafond légal des dépenses.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État à hauteur de 1 000 euros.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 448 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 550 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 90 euros, soit 11 989 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 11 989 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 10 989 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 90 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

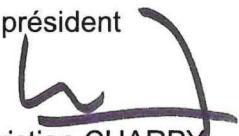
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Etienne ANTOINETTE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 15 550 euros
 - en recettes à 15 640 eurossoit un excédent de 90 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 989 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY